



CANOT MARATHON QUÉBEC



Association des coureurs en canot du Québec

RÈGLEMENT SUR LES COMPÉTITIONS

Adopté en

Assemblée générale, 7 nov 2015

Table des matières

1. DÉFINITIONS.....	3
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
3. POUVOIRS ET INSTANCES DÉCISIONNELLES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4. RÈGLES DE COURSES.....	9
5. DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
6. ENTRÉE EN VIGUEUR, APPLICATION ET RÉVISION.....	20

1. DÉFINITIONS

Lors d'une compétition sanctionnée par l'Association, les règles particulières relatives à cette compétition ne peuvent en aucun cas modifier le présent règlement, à moins qu'elles ne visent qu'à le compléter compte tenu d'une situation particulière spécifique à cette compétition.

Dans le présent règlement, à moins d'avis contraire, les termes suivants désignent ce qui suit :

- **A.C.C.Q.** : Association des coureurs en canot du Québec. appellation courante donnée à l'Association ;
- **Comité de protêt** : Comité de protêt composé de l'exécutif de l'Association ;
- **Comité de sanction** : Comité de sanction composé de l'exécutif de l'ACCQ et de deux conseillers externe neutre;
- **Compétiteur** : Membre de l'ACCQ faisant partie seule (c1, k1) ou d'une équipe (c2, c4, k2) participant à une course ou une compétition et dont le nom est inscrit sur la fiche d'inscription pour cette course ou compétition ;
- **Course** : Épreuve de sprints et/ou de longue distance. Les épreuves de longue distance peuvent se tenir en plusieurs étapes et ces étapes peuvent s'échelonner sur plusieurs jours;
- **Compétition sanctionnée et/ou approuvé par l'ACCQ** : Course ayant été approuvée préalablement par le conseil exécutif de l'ACCQ;
- **Course du mercredi** : Entraînement chronométré organisé par l'ACCQ ayant lieu un soir de semaine;
- **Équipe** : Équipe de canot marathon membre de l'ACCQ composée de deux canotiers (c2, k2) ou 4 canotiers (c4).

- **Équipe féminine** : Équipe dont tous les membres sont de sexe féminin;
- **Équipe masculine** : Équipe dont tous les membres sont de sexe masculin ;
- **Équipe mixte** : Équipe dont au moins un canotier membre est de sexe opposé;
- **Membre** : Personne ayant payé les droits d'adhésion pour être membre de l'ACCQ ;
 - Si une personne est âgée de moins de 18 ans au moment de son adhésion, elle devra faire approuver son adhésion par la signature d'un parent ou d'un tuteur. Cette responsabilité incombe au canotier lui-même ;
- **Officiel** : Personne ayant été mandatée par l'ACCQ afin de remplacer l'exécutif dans ses fonctions lors d'une compétition d'envergure ;
- **Pagaie** : Pagaie, aviron ou rame n'ayant qu'une seule palme;
- **C1-K1-C2-K2-C4** : Embarcation mue par la force physique humaine des membres de l'embarcation, qui n'a aucun aileron, aucun gouvernail ou aucune autre modification à sa coque et qui est équipée de un (c1-k1) deux (c2, k2) ou 4 (c4) bancs.
- **Ravitaillement** : Durant une course, approvisionnement de fourniture, breuvages et de nourriture;
- **Vêtement de flottaison individuel** : Vêtement de flottaison individuel (VFI) homologué par Transport Canada.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Application du règlement

Le présent règlement s'applique à toute course ou à toute compétition sanctionnée et/ou approuvé par l'ACCQ, ce dernier est sous la responsabilité du comité de direction.

2.2 Statut de compétiteur

Le statut d'amateur est attribué à tout compétiteur et à toute équipe participant à une course ou à une compétition sanctionnée et/ou approuvé par l'ACCQ

2.3 Adhésion des équipes à l'ACCQ

Toute équipe participant à une course ou à une compétition sanctionnée par l'ACCQ devra avoir acquitté les frais d'adhésion afin d'être membre de l'ACCQ et/ou payer les frais de compétition le jour même.

À chaque course ou compétition sanctionnée par l'ACCQ, doivent apparaître sur la fiche d'inscription tous les noms des membres de l'équipe qui y participent, ainsi que leurs numéros de cartes de membre.

3. CATÉGORIE, ÉQUIPEMENT ET ACCESSOIRES DE COMPÉTITEUR

3.1 Catégories

Lors d'une course ou d'une compétition, il existe trois (3) catégories pour les équipes qui y participent :

- Féminine, pour les équipes féminines;
- Masculine, pour les équipes masculines;
- Mixte, pour les équipes mixtes.

3.2 Dimensions et spécifications d'une embarcation c2 :

L'ACCQ peut vérifier et mesurer un canot avant ou après une course ou une compétition.

Spécifications techniques – Canots de la catégorie C2 Expert

- a.** Longueur maximum : 18 pieds et 6 pouces.
- b.** Largeur minimum : 33'' en haut et 27'' à 3'' du fond vers le centre du canot.
- c.** Hauteur minimum : pince avant 15'', centre 10'', pince arrière 10''.
- d.** Les mesures 33'' et 27'' à 3'' du fond peuvent être séparées de 14'' maximum.
- e.** Les mesures 33'' et 27'' à 3'' du fond peuvent être au maximum de 14'' en avant ou en arrière du centre réel du canot (9'3'').
- f.** Une courbe concave de ¼ de pouce de profondeur est permise entre les mesures 33'' et 27'' à 3'' du fond.
- g.** Aucune forme concave sous la ligne de flottaison (carène). Par contre, les imperfections provenant de réparations ou de sablage seront tolérées, mais devront être minimales afin de ne pas déroger à la réglementation.
- h.** Toutes les mesures se vérifient à l'extérieur de la coque.

Une équipe qui ne respecte pas les dimensions et les spécifications prévues pour un embarcation c2 sera disqualifiée.

3.3 Vêtements de flottaison

CHAQUE ÉQUIPE EST RESPONSABLE DE SA PROPRE SÉCURITÉ

Les vêtements de flottaison individuels utilisés par les compétiteurs doivent être accessibles en tout temps.

L'ACCQ se réserve le droit d'exiger lors d'une descente de rapides préalablement désignés par l'ACCQ lors d'une réunion d'information pré-compétition, de revêtir et attacher correctement leur vêtement de flottaison individuel.

Une équipe ne respectant pas la présente disposition se verra imposer une pénalité de deux (2) minutes pour chaque compétiteur commettant une infraction.

3.4 Matériel de sécurité

Toute équipe doit respecter la *Loi sur la marine marchande du Canada* (L.R.C., 1985, c. S-9) et ses règlements, notamment le *Règlement sur les petits bâtiments* (CRC, Vol.XVII, c. 1487) et avoir en sa possession, en tout temps lors d'une course ou d'une compétition, tout le matériel suivant :

- Une (1) pagaie de secours supplémentaire;
- Deux (2) vêtements de flottaison, facilement accessible;
- Un sifflet;

L'ACCQ peut vérifier le matériel d'une équipe avant et après une course ou une compétition.

Une équipe à qui il manquera, avant une course ou une compétition, un des articles mentionnés précédemment ne sera pas autorisée à prendre le départ.

Pour chaque article mentionné précédemment qui est manquant, une équipe se verra imposer une pénalité d'une (1) minute.

4. RÈGLES DE COURSES

4.1 Inscription

Une équipe doit avant le début d'une course ou d'une compétition remettre à l'ACCQ sa feuille d'inscription dûment complétée ainsi que le coût relatif à son inscription à moins qu'un délai ne soit exigé par le promoteur de compétition.

4.2 Réunion d'information pré-compétition

L'ACRQ devra planifier et tenir une rencontre d'information pré-compétition, et ce, trente (30) minutes avant le départ d'une course ou d'une compétition.

Lors de cette rencontre, l'ACCQ fournira aux canotiers et aux ravitailleurs les informations suivantes :

- Un plan ou un croquis du parcours de la course identifiant entre autres : la ligne de départ, la ligne d'arrivée, les bouées, les rapides désignés ou non, les obstacles, les portages, les quais et les aires de ravitaillement ou d'arrêts obligatoires, s'il y a lieu;
- Toute information pertinente relative à la sécurité des compétiteurs;
- La distance totale approximative de la course en kilomètres;
- L'heure du départ et la procédure pour le départ;
- Les mesures de sécurité mises en place tout au long du parcours;
- Toutes les règles particulières relatives à cette course ou à cette compétition.

4.3 Identification des compétiteurs

Tout compétiteur devra être clairement identifié avec son numéro rouge sur fond blanc, et ce durant toute la durée d'une compétition sanctionnée par l'ACCQ.

Lors de la Classique Internationale de Canots de la Mauricie, tout compétiteur devra avoir et mettre à la vue en tout temps un bracelet (ou autre moyen d'identification fourni par les organisateurs de l'événement).

4.4 Ravitaillements

Les canotiers sont autorisés à faire des ravitaillements et substitutions de membres pendant la course (aucun maximum de ravitaillements).

- a) Deux (2) ravitailleurs par équipe sont autorisés à ravitailler cette équipe;
- b) Lors d'un ravitaillement, les ravitailleurs ne devront pas nuire aux autres équipes.
- e) Seuls les membres de l'équipe sont autorisés à toucher l'embarcation lors des ravitaillements. Cependant, les ravitailleurs ne peuvent en aucun moment aider l'équipe à transporter ou à faire avancer l'embarcation lors des portages.

Une équipe qui ne respecte pas la présente disposition se verra imposer une pénalité de deux (2) minutes pour chaque infraction.

4.5 Virages et contournement des bouées

Toute équipe doit contourner les bouées situées sur le parcours d'une compétition au complet par l'extérieur de celles-ci. Une équipe qui ne franchit pas une bouée au complet par l'extérieur de celle-ci doit obligatoirement reculer et contourner cette bouée au complet par l'extérieur.

Une équipe qui parvient à **toucher** une bouée, mais qui ne la contourne pas au complet par l'extérieur, recevra une pénalité en temps de 5 minutes. L'équipe peut éviter cette pénalité en faisant demi-tour (ou en reculant) **immédiatement** pour contourner la bouée au complet par l'extérieur de celle-ci.

Toute équipe qui ne respecte pas le parcours (bouée ou trajet) sera reléguée au dernier rang de la compétition avec une pénalité en temps (minimum 10 minutes de pénalité) ou **pourrait être disqualifiée s'il s'agit d'un manquement grave** (au jugement des officiels ou du comité de sanction). La disqualification d'une équipe lui enlève le droit de recevoir sa bourse pour la course et il n'y a aucun remboursement du coût d'inscription.

4.6 Aide aux compétiteurs

4.6.1 À tout moment

Si un compétiteur échappe une pagaie ou tout autre objet, toute personne peut le récupérer et le lui remettre immédiatement.

4.6.2 Sur l'eau

Seuls les membres d'une équipe peuvent, par la force physique humaine seulement, déplacer le canot sur l'eau.

Une équipe ne peut recevoir aucune aide, sauf en cas de chavirement ou dessalage.

Toute équipe qui ne respecte pas la présente disposition sera disqualifiée.

4.7 Contact entre embarcation

En cas de contact entre une ou plusieurs embarcations, il est strictement défendu de toucher et/ou de pousser un canotier ou une embarcation adverse à l'aide de ses mains.

Un manquement à cette règle entraîne une pénalité de 5min.

4.8 Portages

Tous les membres d'une équipe qui embarquent dans le canot après un portage doivent faire le portage à pied, à partir de l'endroit où le canot de leur équipe sort de l'eau. Aucune aide n'est permise.

Toute équipe qui ne respecte pas la présente disposition se verra disqualifié.

4.9 Infractions et pénalités

4.9.1 Pénalité de contact ou d'obstruction

Il est interdit de :

- a) Nuire volontairement à une autre équipe notamment lors d'un ravitaillement ou lors d'un portage;
- b) Entrer en contact avec une autre embarcation de façon **volontaire** (c'est-à-dire en démontrant des intentions de nuire);
- c) Toucher l'embarcation, la pagaie ou un membre d'une autre équipe de façon à **nuire** à cette équipe ou à ce membre.

Pour l'attribution d'une pénalité, il doit être démontré **clairement** (par les officiels ou par l'équipe demandant la sanction) qu'un tel geste a **réellement** nuit à l'équipe et qu'il était **volontaire**. Bien que les contacts accidentels fassent partie du sport, ils ne doivent en aucun cas être commis volontairement dans le but de nuire.

Toute équipe ou tout compétiteur qui ne respecte pas une disposition du présent article se verra attribuer une pénalité pouvant aller à la disqualification :

4.9.2 Pénalité discrétionnaire

Toute équipe qui ne respectera pas une disposition du présent règlement et pour laquelle aucune pénalité n'est prévue se verra imposer une pénalité de deux (2) minutes pour chaque infraction.

Si une telle pénalité est engagée en vertu de cet article, il sera du devoir du comité exécutif de l'ACCQ d'examiner le manquement qu'il y a eu et

de procéder à une rectification du présent règlement afin de baliser cette dernière.

4.10 Infractions et disqualifications

Tout compétiteur ou ravitailleur qui commet une des infractions suivantes verra son équipe **pénalisé** et/ou **disqualifiée** de la compétition :

1. Le canotier est responsable de son équipe de ravitailleur, les ravitailleurs usant d'un langage abusif, de violence verbale ou physique envers les autres compétiteurs, bénévoles et organisateur, entraîneront automatiquement une pénalité au canotier et/ou la disqualification. Choisissez vos ravitailleurs avec vigilance.
2. Dès Mai 2017 le port du gilet sera obligatoire pour chaque course sanctionné par le circuit de canot marathon du Québec. L'équipe qui ne se conforme pas à cette règle obtiendra une pénalité pouvant aller à la disqualification en cas de récidive.
3. Le canotier doit en tout temps respecter les autres compétiteurs, aucun langage abusif, menace ou acte de violence verbale ou physique ne sera toléré
 - a. À noter qu'un acte de violence physique entraîne la disqualification automatique des canotiers fautifs et de l'exclusion des compétitions et de l'association pour la saison.
4. Le canotier doit en tout temps respecter les organisateurs des différents événements et ne pourra intervenir auprès d'eux que par leurs responsables d'associations. Un écart de conduite vis-à-vis les organisateurs entraîne la disqualification automatique de la compétition sans possibilité de remboursement.
5. Le canotier s'engage à respecter chaque bénévole, peu importe son statut. Aucun langage abusif, menace ou acte de violence verbale ou physique ne sera toléré, les fautifs seront pénalisé et/ou disqualifié.
6. Chaque canotier et ravitailleur de l'équipe s'engage à respecter les lieux de compétition, propreté des lieux sur l'eau et en dehors de l'eau. Respect des installations et du matériel mis à la disposition des canotiers. Chaque canotier, équipe et ravitailleur ont l'entière responsabilité de leur matériel et déchet. Un manquement à ce règlement entraînera une pénalité.

4.11 Arrivée

Aucun objet ou obstacle ne peut être placé entre les deux (2) bouées blanches de la ligne d'arrivée.

Une embarcation est considéré avoir franchi la ligne d'arrivée lorsque la proue de celui-ci touche la ligne imaginaire entre les deux (2) bouées blanches délimitant la ligne d'arrivée.

4.12 Abandon

Une équipe qui abandonne le parcours avant la fin de celui-ci sera disqualifiée et devra aviser l'ACCQ dans les meilleurs délais.

Advenant le cas d'un bris d'une embarcation, les équipes seront autorisées à repartir avec une nouvelle embarcation si celle-ci respecte les normes.

4.13 Sanction et procédure de sanction

Trois (3) types d'infraction peuvent être pénalisées lors d'une course ou d'une compétition sanctionnée et/ou approuvé par l'ACCQ :

- a) Une infraction relative à l'application ou à l'interprétation du présent règlement;

- b) Une infraction relative aux règles particulières d'une course ou d'une compétition.

4.13.1 Procédure pour la sanction d'une infraction

- a) Seul les canotiers ayants participé à la compétition et ayant été victime d'un manquement à la réglementation ont droit de déposer un protêt.
- b) Toute demande de sanction doit être déposée dans les trente (30) minutes suivant l'arrivée de la dernière équipe;
- c) Une demande de sanction peut être faite verbalement à un membre de l'exécutif de l'ACCQ;

4.13.2 Processus décisionnel du comité de sanction

i - Convocation du comité de sanction

- a) Le membre de l'exécutif de l'ACCQ ayant reçu la demande de sanction est responsable de convoquer le comité de sanction;
- b) Le comité de sanction est réunit dès qu'il est convoqué.

ii – Décision

- a) Tout membre de l'exécutif de l'ACCQ faisant partie d'une équipe concernée par la demande de sanction est automatiquement exclu du comité de sanction;
- b) L'équipe concernée par la demande de sanction ainsi que celle ayant déposé la demande de sanction, peuvent prendre part aux discussions du comité de sanction. Ces équipes doivent donc avoir été dûment convoquées par le membre de l'exécutif de l'ACCQ ayant reçu la

demande de sanction. Cependant, ces équipes n'ont pas de droit de vote;

- c) Le comité de sanction vote sur la demande de sanction : il l'accepte ou la rejette;
- d) Dans l'éventualité où les membres composant le comité de sanction en arrivent à une impasse lors du vote, les membres de l'exécutif de l'ACCQ peuvent faire appel à un candidat neutre.

iii – Réponse du comité de sanction

Toute décision du comité de sanction sera rendue verbalement à l'équipe ayant déposé la demande. Cette décision sera rendue dans les meilleurs délais possibles dans la même journée où la course ou la compétition a lieu.

4.14 Protêt et procédure de protêt

Les protêts pouvant être déposés lors d'une course ou d'une compétition sanctionnée et/ou approuvé par l'ACCQ sont:

- a) Les protêts relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent règlement.

4.14.1 Procédure pour déposer un protêt

- a) Tout protêt doit être déposé dans les soixante (60) minutes suivant l'attribution d'une pénalité;
- b) Le coût pour déposer un protêt est de 50.00\$. Si l'équipe qui dépose le protêt a gain de cause, elle récupérera 25.00\$ sur son dépôt. À défaut de quoi, la somme de 50.00\$ ira dans l'encaisse de l'ACCQ.

4.14.2 Processus décisionnel du comité de protêt

i – Convocation du comité de protêt

- a) Le membre de l'exécutif de l'ACCQ ayant eu le protêt est responsable de convoquer le comité de protêt;
- b) Le comité de protêt se réunit dès qu'il est convoqué;
- c) Le comité de protêt est composé selon les modalités ci-dessous :
 - a. Membre de l'exécutif de l'association
 - b. Officiel nommé par l'exécutif
 - c. 2 membres externe et neutre

ii - Décision

- a) Tout membre de l'exécutif de l'ACCQ faisant parti d'une équipe étant dans la même catégorie que celle ayant déposé le protêt est exclu du comité de protêt;
- b) Le membre de l'exécutif de l'ACCQ ayant reçu le protêt est responsable de la gestion du comité de protêt;
- c) Le membre de l'exécutif de l'ACCQ ayant reçu le protêt ne doit pas prendre part aux discussions du comité de protêt. Il a un rôle de supervision et de modération;
- d) L'équipe qui dépose le protêt, peut prendre part aux discussions du comité de protêt. Elle doit donc être dûment convoquée par le membre de l'exécutif de l'ACCQ ayant reçu le protêt. Cependant, cette équipe n'a pas droit de vote.
- e) Le membre de l'exécutif de l'ACCQ ayant reçu le protêt s'assure que chaque membre du comité de protêt ait eu la possibilité d'exprimer son opinion.

- f) Lorsque le membre de l'exécutif de l'ACCQ ayant reçu le protêt met fin aux discussions entourant le protêt, il demande aux membres du comité de voter sur la réception ou le rejet du protêt. Chaque membre du comité a un vote. Un membre du comité peut s'abstenir de voter.
- g) Dans l'éventualité où les membres composant le comité de protêt sont en nombre pair et qu'il y ait impasse au moment du vote, le membre ayant reçu le protêt tranchera.

iii - Réponse du comité de protêt

- a) Toute décision du comité de protêt sera rendue par écrit et sera sans appel. Cette décision sera rendue dans les meilleurs délais possibles dans la même journée où la course ou la compétition a eu lieu.
- b) Dans le cas où l'équipe plaignante aurait gain de cause, le montant d'argent accompagnant le protêt lui sera retourné;
- c) Dans le cas où l'équipe plaignante n'aurait pas gain de cause, le montant d'argent accompagnant le protêt sera conservé par l'ACCQ.

4.15 La remise des prix

Si aucun membre d'une équipe ne se présente, sans raison valable, à la remise des prix et des trophées, à la fin d'une course ou d'une compétition, les prix étant attribués à cette équipe demeureront la propriété de l'ACCQ.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Responsabilité

L'ACCQ ne peut être tenue responsable des dommages matériels pouvant survenir durant une course ou une compétition à un bien appartenant à un compétiteur et / ou à une équipe.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR, APPLICATION ET RÉVISION

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil exécutif.

Le président et les directeurs régionaux et provinciaux sont responsables de son application.

Le conseil exécutif est responsable de la révision et de l'adoption du présent règlement, un dépôt pour information doit être fait à toutes les assemblées générales, s'il y a eu modification du règlement.